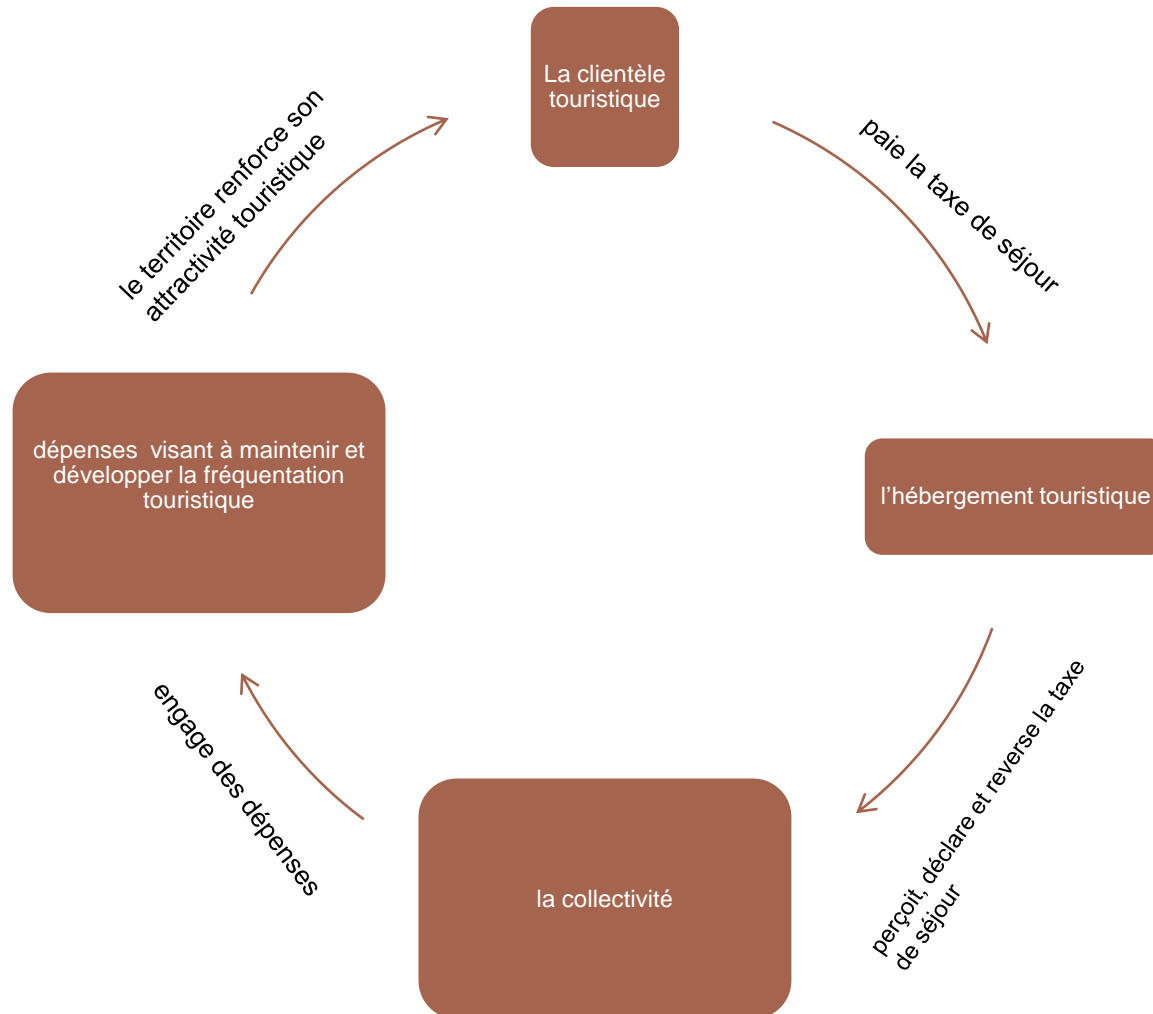




TAXE DE SÉJOUR EN COEUR DE FRANCE

30 octobre 2019

UNE TAXE DE SÉJOUR SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE



POURQUOI ?

Cette ressource pour la collectivité est ensuite utilisée en totalité pour la promotion touristique du territoire :

- commercialisation de l'offre touristique,
- accueil et information des touristes,
- animation.

QUI COLLECTE ?



Cette taxe est collectée par l'ensemble des hébergeurs touristiques auprès de toute personne :

- qui séjourne sur le territoire de Coeur de France,
- qui y reste au moins une nuit, à titre onéreux,
- non domiciliée dans l'une des communes concernées,
- non soumis à la taxe d'habitation.

QUI EN EST EXONÉRÉ ?

Les exonérations prévues par l'article L2333-31 du Code Général des Collectivités Territoriales sur présentation d'un justificatif sont :



- **Les personnes mineurs (moins de 18 ans)**
- **Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de Coeur de France**
- **Les personnes bénéficiant d'un relogement temporaire sur le territoire**
- **Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1€ par jour**

Où ?

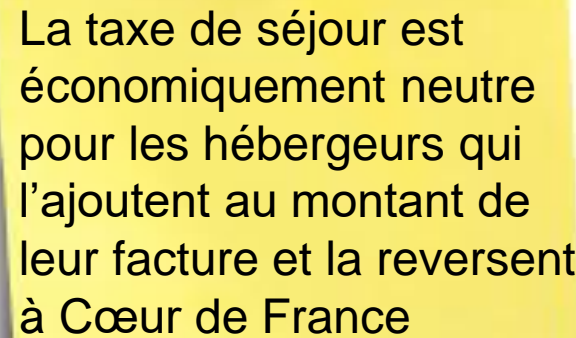
- Arpheuilles
- Bessais-Le-Fromental
- Bouzais
- Charenton-du-Cher
- Colombiers
- Coust
- Drevant
- Farges-Allichamps
- La Groutte
- Marçais
- Meillant
- Nozières
- Orcenais
- Orval
- Saint-Amand-Montrond
- Saint-Pierre-Les-Étieux
- Vernais

Les communes de La Celle et Bruère-Allichamps conservent une taxe de séjour communale, instaurée avant la taxe de séjour intercommunale.

QUI DOIT DÉCLARER LA TAXE DE SÉJOUR ?

Tous les hébergements touristiques sont concernés !

- Hôtel de tourisme
- Résidence de tourisme
- Meublés de tourisme incluant les gîtes et gîtes de groupes, etc...
- Village de vacances
- Chambres d'hôtes
- Terrain de camping et tout autre terrain d'hébergement plein air
- Aires de camping-car



La taxe de séjour est économiquement neutre pour les hébergeurs qui l'ajoutent au montant de leur facture et la reversent à Cœur de France

MODALITÉS DE COLLECTE PAR LES PLATEFORMES (AIRBNB, BOOKING, GÎTES DE FRANCE...)

- « Généralisation de la collecte de la taxe de séjour par les plateformes internet qui sont intermédiaires de paiement pour des loueurs non professionnels ».
- **Précisions**
 - ✓ Application de la taxe de séjour dès 2019 par les plateformes.
 - ✓ Les plateformes paient directement la taxe de séjour à Cœur de France.

LA TARIFICATION POUR LES HÉBERGEMENTS CLASSÉS

Tarifs de Cœur de France (hors taxe départementale) Délibération du 5 juillet 2019	
<ul style="list-style-type: none">▪ Hôtels de tourisme 4 étoiles▪ Résidences de tourisme 4 étoiles▪ Meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €
<ul style="list-style-type: none">▪ Hôtels de tourisme 3 étoiles▪ Résidences de tourisme 3 étoiles▪ Meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €
<ul style="list-style-type: none">▪ Hôtels de tourisme 2 étoiles▪ Résidences de tourisme 2 étoiles▪ Meublés de tourisme 2 étoiles	0,90 €

LA TARIFICATION POUR LES HÉBERGEMENTS CLASSÉS

Tarifs de Cœur de France (hors taxe départementale) Délibération du 5 juillet 2019

<ul style="list-style-type: none">▪ Hôtels de tourisme 1 étoile▪ Résidences de tourisme 1 étoile▪ Meublés de tourisme 1 étoile▪ Villages de vacances 1-2-3 étoiles▪ Chambres d'hôte	0,80 €
<ul style="list-style-type: none">▪ Terrains de camping et terrain de caravanage 3, 4 et 5 étoiles▪ Emplacement dans les aires de camping-car et les parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures▪ <i>Ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes</i>	0,60 €

TARIFICATION POUR LES HÉBERGEMENTS NON CLASSÉS OU EN ATTENTE DE CLASSEMENT

Tarifs de Cœur de France (hors taxe départementale) Délibération du 5 juillet 2019

- Hôtels et résidences de tourisme en de classement ou sans classement
- Villages de vacances en attente de classement ou sans classement
- Meublés de tourisme et hébergements équivalents en attente de classement ou sans classement
- Tout autre hébergement non classé (hors camping et chambre d'hôte)

5 % du coût HT de la nuitée par personne

LA TAXE ADDITIONNELLE DE SÉJOUR DU DÉPARTEMENT DU CHER

- Le Conseil Départemental du Cher a décidé d'instituer une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour perçue par Coeur de France.
- **Cette taxe est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour de Coeur de France.**
- A la fin de la période de perception, Coeur de France reversera au Conseil Départemental du Cher la taxe additionnelle.



- **Les tarifs votés en Conseil Communautaire ne comprennent pas la taxe additionnelle de 10 %, il faudra donc penser à l'intégrer !**

COMMENT JE CALCULE LA TAXE DE SÉJOUR ?

POUR LES HÉBERGEMENTS CLASSÉS, CAMPINGS ET CHAMBRES D'HÔTE

Le tarif s'applique par personne et par nuit

Exemple :

2 personnes dorment 1 nuit dans ma **chambre d'hôte (0,80 €)**.

$$2 \times 1 \times 0,80 = 1,60 \text{ €}$$

J'ajoute la **taxe additionnelle départementale**
 $1,60 \times 10 \% = 0,16 \text{ €}$

soit un total de **1,76 € pour le séjour**



Il appartient à l'hébergeur **d'appliquer le tarif correspondant** au classement de son hébergement et d'en **informer ses clients**.

LES HÉBERGEMENTS NON CLASSÉS OU EN ATTENTE DE CLASSEMENT PRÉCISIONS

Règles applicables :

- Le calcul s'applique à tous les hébergements non classés (sauf les campings et les chambres d'hôte)
- Montant de la taxe de séjour = **5 % de la valeur HT des nuitées** dans la limite d'un plafond de 2,30 € par nuitée pour Cœur de France.

EXEMPLE 1

- Tarif adopté par Cœur de France : **5 %**
- Plafond : 2,30 €
- Nuitée HT de 100 € pour 2 adultes en meublé non classé
- Montant de nuitée par personne : **100 €/2 = 50 €**
- Montant de la taxe de séjour par nuitée
 - 50 € x 5 % = **2,50 € plafonnée à 2,30 €**
- Séjour d'une semaine (7 nuitées)
- Montant de la taxe de séjour pour Cœur de France
 - **2,30 € x 2 x 7 = 32,20 €**
- J'ajoute la taxe additionnelle $32,20 \times 10 \% =$ **3,22 €**

Montant de la taxe totale : 32,20 € + 3,22 € = 35,42 €

EXEMPLE 2

- Tarif adopté par Cœur de France : 5 %
- Plafond : 2,30 €
- Nuitée HT de 120 € pour 2 adultes et 2 enfants mineurs en meublé non classé
- Montant de la nuitée par personne : **120 / 4 = 30 €**
- Montant de la taxe de séjour par nuitée :
30 € x 5 % = 1,50 € pas de plafonnement
- Séjour de 1 semaine (7 nuitées)
- Montant de la taxe pour Cœur de France **1,50 € x 2 adultes x 7 = 21,00 €** (car mineurs exonérés)
- J'ajoute la taxe additionnelle **21 € x 10 % = 2,10 €**

Montant de la taxe totale : 21 € + 2,10 € = 23,10 €

QUAND DÉCLARER LA TAXE DE SÉJOUR ?

- La taxe de séjour est perçue entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre, avec 2 périodes de perception de 6 mois

En pratique :

- Pour reverser la taxe de séjour collectée, vous devrez déclarer tous les 6 mois le nombre de nuitées effectuées dans votre établissement.

A retenir : 20 jours pour déclarer



- **Période de collecte 1 :**
du 1^{er} janvier au 30 juin à déclarer entre le 1^{er} et le 20 juillet.
- **Période de collecte 2 :**
du 1^{er} juillet au 31 décembre à déclarer entre le 1^{er} et le 20 janvier de l'année suivante.

MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA TAXE DE SÉJOUR

○ Étape 1 :

Le prestataire adresse à l'Office de tourisme Cœur de France :

- la copie du registre des logeurs
- la déclaration de versement indiquant le montant total perçu correspondant à la période pour Cœur de France et le Conseil départemental.

○ Étape 2 :

La Communauté de Communes Cœur de France, via le Trésor Public, adresse un avis des sommes à payer au prestataire.

○ Étape 3 :

Dès réception de cet avis, le prestataire procède au versement de la somme auprès du Trésor Public.



CONTRÔLE EN CAS DE DÉFAUT DE DÉCLARATION, D'ABSENCE OU DE RETARD DE PAIEMENT



- Les prestataires se doivent de reverser en leur nom l'intégralité des sommes collectées.
- Si aucun touriste n'a été reçu durant la période, une déclaration à 0 doit être effectuée.



Une procédure de taxation d'office à l'encontre des prestataires qui ne respectent pas la règle, sera mise en œuvre, selon le Décret 2015-970 du 31/07/2015.

MES OBLIGATIONS EN TANT QUE PRESTATAIRE

- Afficher les tarifs de la taxe de séjour.
- Remplir le registre des logeurs précisant obligatoirement:
 - *Le nombre de personnes assujetties*
 - *Le nombre de nuitées*
 - *Le nombre de personnes exonérées et les motifs*
 - *La somme de la taxe de séjour collectée.*
- Percevoir la taxe de séjour auprès des clients
- Déclarer la somme collectée à l'Office de Tourisme Cœur de France
- Verser la somme collectée dans les délais prévus



La taxe de séjour n'est pas assujettie à la TVA.

J'AI DES QUESTIONS !

A qui je m'adresse ?

Office de Tourisme Coeur de France

02 48 96 16 86 ou contact@tourisme-coeurdefrance.com

Communauté de Communes Coeur de France

02 48 82 11 46 contact@cc-coeurdefrance.fr

Où je me procure les documents ?

Je me connecte sur www.tourisme-coeurdefrance.com et je m'identifie sur l'espace pro

identifiant :hebergeurccf

mot de passe : ot18200

et je télécharge :

- l'affiche des prix
- les délibérations et les documents annexes

Le registre des logeurs me sera adressé par mail par Coeur de France.

